

## COMMUNICATION AUX MEMBRES

Le Président

Correspondant  
jur@ibr-ire.be

Notre référence  
EV/fb

Votre référence

Date  
12 décembre 2007

Chère Consœur,  
Cher Confrère,

**Concerne: Abrogation du caractère exclusif de la participation en qualité d'associé**

**1. Qualité d'associé dans plusieurs cabinets de révision**

L'ancien article 29, alinéa 1<sup>er</sup> de l'arrêté royal du 10 janvier 1994 stipulait que lorsqu'un réviseur d'entreprises est associé dans une société civile inscrite au tableau des membres de l'Institut, il exerce la profession exclusivement en qualité d'associé.

L'article 29 précité a été abrogé par l'article 35, § 2 de l'arrêté royal du 7 juin 2007 fixant le règlement d'ordre intérieur de l'Institut des Réviseurs d'entreprises. L'arrêté royal du 7 juin 2007 est entré en vigueur le 31 août 2007.

L'article 9, § 1<sup>er</sup>, 2<sup>o</sup> de l'arrêté royal du 30 avril 2007 relatif à l'agrément des réviseurs d'entreprises et au registre public stipule que le registre public contient le nom, l'adresse d'établissement, le site internet et le numéro d'enregistrement des cabinets de révision qui emploient le réviseur d'entreprises personne physique, ou avec lesquels celui-ci est en relation en tant qu'associé ou autre.

Par conséquent, un réviseur d'entreprises personne physique peut dorénavant être associé dans plusieurs cabinets de révision.

**2. Présomption de l'exercice d'un mandat pour compte du cabinet**

Conformément aux usages et clauses statutaires des cabinets de révision et à l'organisation du contrôle de qualité et de surveillance, il est présumé qu'un mandat exercé personnellement par un réviseur d'entreprises est exercé pour compte du cabinet dans lequel il est en relation en qualité d'associé ou autre. Cette présomption peut être renversée moyennant la preuve contraire ou lorsqu'un réviseur est en relation en qualité d'associé ou autre avec plusieurs cabinets.




*Communication aux membres du 12 décembre 2007*

*Page 2*

En tout état de cause, la facturation vis-à-vis de tiers ne peut se faire que par des réviseurs d'entreprises, et non par des sociétés de moyens. Par ailleurs, il demeure interdit qu'un réviseur d'entreprises donne en location-gérance ses mandats à un cabinet de révision. Après avis de la Commission juridique, le Conseil est d'avis que cette pratique constitue une approche commerciale contraire à la dignité du réviseur, conformément à l'article 3 de l'arrêté royal du 10 janvier 1994.

Je vous prie d'agréer, Chère Conscœur, Cher Confrère, mes salutations confraternelles.



① Pierre P. BERGER